



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0299 du 08/11/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0299, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby amont sur la commune de Châteaudouble (83), déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens, reçue le 06/10/2022 et considérée complète le 06/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement hydraulique de la Nartuby amont par la réalisation de 19 aménagements sur un tronçon de 2 km comme suit :

- talutage de deux berges pour favoriser la circulation des espèces animales ;
- retrait de mur et merlons existants en crête de deux berges pour favoriser l'expansion du cours d'eau en crue ;
- réactivation de deux bras secondaires de la Nartuby pour diversifier les écoulements ;
- adaptation du dalot à la confluence Bivosque-Nartuby pour favoriser le transit sédimentaire ;
- création d'une passe à poissons sous le pont de la RD51 ;
- protection par enrochement ou paroi béton de trois talus routiers de la RD955 contre les affouillements ;
- protection de deux habitations contre les inondations vis-à-vis d'une crue type 2010 ;
- dévoiement des réseaux d'assainissement et d'eau potable en 3 endroits pour éviter leur effondrement dans le cours d'eau ;
- dévoiement des réseaux électriques et télécommunication en lien avec les talutages de berge ;

- protection des radiers des ponts des RD955 et RD51 contre les affouillements par comblement des fosses d'érosion ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- restaurer l'espace de mobilité et les fonctionnalités de la Nartuby sur plusieurs sites présents sur un tronçon de 2 km entre l'amont de la confluence avec le Bivosque et l'aval de la confluence avec le Riou de Ville ;
- protéger les enjeux que sont les habitations, réseaux d'assainissement, eau potable, télécommunication et énergie, contre les inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le lit d'un cours d'eau ;
- au sein des ZNIEFF¹ de type II n°930020304 « Vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus » et n°930012564 « Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus » ;
- dans la zone humide à préserver au regard du SRADDET² « Secteur des Côtiers, du cap Bénat au Var » ;
- en zone d'aléa très fort au risque d'inondation au regard du Plan de Prévention du Risque Inondation lié à la présence de la Nartuby approuvé le 20 décembre 2013 ;
- à 500 m du site classé n°93C83006 « Les gorges de Châteaudouble » ;
- à 980 m de la zone couverte par un arrêté de protection de biotope n°FR3800745 « Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus » ;
- à 1 km du site Natura 2000 n°FR9301620 « Plaine de Vergelin - Fontigon - gorges de Châteaudouble – bois des Clappes » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 6 « ralentissement des écoulements » du Programme de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et porte sur son action 34 concernant le bassin versant de l'Argens et les côtiers de l'Esterel ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des enjeux environnementaux du projet et prévoit la mise en œuvre d'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction appropriées ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation dite « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby amont situé sur la commune de Châteaudouble (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de l'Argens.

Fait à Marseille, le 08/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)